

qu'il suffit que le bref de sommation ordonne au défendeur de comparaître à jour fixe, et qu'il n'est pas nécessaire que le bref contienne les mots "ou le jour juridique suivant," l'article 83 du Code de Procédure Civile étant une autorisation suffisante.—*Dessaulles v. Stanley et al.*, Mathieu, J., 16 nov. 1890.

Constable — Arrestation — Violence — Assaut — Cité de Montréal — Responsabilité — Dommage.

Jugé :—1. Qu'un officier de justice lorsqu'il arrête légalement un prisonnier peut repousser la force par la force, mais qu'il n'a pas le droit d'employer une plus grande violence qu'il est nécessaire.

2. Que s'il frappe un prisonnier sans nécessité ou plus qu'il n'est nécessaire, il commet un assaut injustifiable.

3. Que la Cité de Montréal est responsable de la conduite de ses hommes de police dans l'exercice de leurs fonctions.—*Courcelles v. La Cité de Montréal*, Pagnuelo, J., 16 février 1891.

Limite de propriété foncière—Dommages—Expertise.

Jugé :—Que dans une instance où les deux parties sont en contestation sur la limite respective de leurs propriétés limitrophes, l'une d'elle réclamant de l'autre des dommages pour empiètement, la Cour ne peut nommer des experts, avant l'enquête, pour visiter les lieux, examiner les titres des parties, entendre des témoins, évaluer les dommages et faire rapport.—*Deseve v. Deseve*, Tellier, J., 17 fév. 1891.

Curateur à un insolvable—Action—Autorisation —Exception à la forme—Reddition de compte.

Jugé :—1. Que le curateur aux biens d'un insolvable n'a pas le droit d'intenter une action pour recouvrer d'un débiteur une somme d'argent due à l'insolvable, sans y avoir été autorisé par les créanciers ou les inspecteurs et le tribunal ou le juge. (C. P. C., art. 772).

2. Que ce défaut d'autorisation peut être valablement soulevé, comme moyen préliminaire par une exception à la forme;

3. Que l'on ne peut par exception à la forme demander le renvoi d'une action parce que le

demandeur au lieu d'une action *assumpsit*, aurait dû en intenter une en reddition de compte; ce moyen devant être soulevé au fond et non à la forme.—*Kent et al. v. Gravel*, Pagnuelo, J., 10 nov. 1890.

FIRE INSURANCE.

(By the late Mr. Justice Mackay.)

CHAPTER XII.

PROCEEDINGS ON POLICIES.

[Continued from p. 144.]

§ 265. *Interest on sum assured.*

Interest on the amount insured was awarded by the jury from the time it was due in *Niblo v. N. A. Ins. Co.*¹

In *McGillivray v. Montreal Assurance Co.* (A. D. 1858) interest was awarded from the time of the fire. The jury gave their verdict so. *Offres* could not be made by the insurance company before liquidation, and therefore in modern France interest is only allowed from time of the amount being found, and sum due by insurance company is to be assimilated to damages, says Pouget, p. 573.

The jury may give damages in the nature of interest over and above the moneys recoverable in all actions on policies of insurance made after the passing of the Act 3 and 4 William IV, c. 42.²

An action on a policy is for unliquidated damages, per Mansfield, Ch. J., in *Lear v. Heath*.³

A defendant cannot be held to bail for such a debt, however clear it may be that he will have to pay, and though loss be admittedly total.

The party insuring is not, *prima facie*, entitled to recover *interest* upon the principal sum insured from the expiration of a certain period after proof of the death of the assured, the policy covenanting to pay a certain sum within such certain period after due proof of the death of the assured. An action of covenant was brought upon a policy of insurance, bearing date the 10th of March, 1819,

¹ 1 Sandf. and 2 Hall's N. Y. Rep. 631.

² P. 509, Coote on Mortgage.

³ 5 Taunt.